

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

209/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Vide greniers – Parking SUDEXPO Avenue de Villefranche

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande de l'Association du Groupement Social, 18 Faubourg Saint-Roch - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de Sudexpo, Avenue de Villefranche, afin de permettre l'organisation d'un vide grenier le dimanche 14 avril 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Association du Groupement Social est autorisée à organiser un vide grenier sur le parking de SUDEXPO, Avenue de Villefranche, le dimanche 14 avril 2024 de 06 h 00 à 19 h 00 ;

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules, ainsi que la circulation des trottinettes seront interdits sur le parking de Sudexpo, sur les emplacements délimités par les barrières et/ou rubalisés, Avenue de Villefranche, le dimanche 14 avril 2024 de 06 h 00 à 19 h 00 ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation, l'accès au gymnase Le Portique sera laissé libre ;

Article 5 : Un passage de 3,50 m minimum devra être laissé au milieu de la voirie pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie ;

Article 6 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 7 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 03 AVR. 2024

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 mars 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN
Maire de Romorantin-Lanthenay
(L. et Ch.)

Date de mise en ligne sur le site internet : 08 AVR 2024